



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la protection  
des populations du Morbihan**

**Service Environnement**  
32 boulevard de la Résistance  
BP 92526  
56019 VANNES CEDEX

Vannes, le 23/12/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ARMOR PLATS CUISINES**

Z.I. DU PORZO  
56700 KERVIGNAC

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement ARMOR PLATS CUISINES implanté Z.I. DU PORZO 56700 KERVIGNAC. L'inspection a été annoncée le 26/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARMOR PLATS CUISINES
- Z.I. DU PORZO 56700 KERVIGNAC
- Code AIOT : 0055601332
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ARMOR PLATS CUISINES est régulièrement autorisé par arrêté du 2 février 2021 à exploiter sur le site Z.I. Le Porzo 56700 KERVIGNAC, un atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale pour une capacité journalière de 5 tonnes/j sous la rubrique 2221- b - ENREGISTREMENT de la nomenclature ICPE.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Fluides frigorigènes (FFF)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Présence d'encombrants dans la salle des compresseurs,  
Absence de rétentions pour certains stockages de produits.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 1185	Arrêté Ministériel du 13/02/2023, article 1.2.1	Sans objet
2	FICHES D'INTERVENTION	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	Sans objet
3	FICHES D'INTERVENTION	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	MISE SUR LE MARCHE	Règlement européen du 16/09/2009, article 5-1, 11-3 et 11-4	Sans objet
5	CONTROLE ETANCHEITE	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
6	IDENTIFICATION	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
7	IDENTIFICATION	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
8	DETECTION FUITES	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3-1	Sans objet
9	DETECTION FUITES	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3-2	Sans objet
10	ATTESTATIONS OPERATEURS	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78 R.543-99	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de signature du détenteur sur deux fiches d'intervention mise à disposition.  
Veiller à faire viser l'ensemble des fiches d'intervention par le prestataire intervenant et le représentant de l'installation.  
Transmission du contrat de maintenance pour les deux bouteilles régénérées R404.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1185

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/02/2023, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Classement
<b>Prescription contrôlée :</b>
1185 : Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009
<u>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</u>
a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ;
<u>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</u>
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement
<b>Constats :</b>
Conforme : Présence de Gaz à effet de serre fluorés pour une capacité de 752 kg.
- Groupe froid négatif n° 1 : 35 kg HFC R404 A, soit 137,27 tonnes équivalents CO2
- Groupe froid négatif n°2 : 35 kg HFC R404 A, soit 137,27 tonnes équivalents CO2
- Groupe refroidissement rapide cuisine : 40 kg HFC R404A, soit 156,88 Tonnes équivalent CO2
- Groupe acfri cuisine : 42 kg HFC R404A, soit 164,72 tonnes équivalents CO2

- Groupe acfri PF 4 x 20 kg HFC R404A, soit 78,44 tonnes équivalents CO2
Stockages "retrofit" : 244 kg + 276 HFC R4041A soit 957 tonnes équivalents CO2, 276 kg
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Nécessité d'un classement en 1185-3.1
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : FICHES D'INTERVENTION

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fiches interventions
<b>Prescription contrôlée :</b>  « L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. « Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du Règlement UE 517/2014 du 16/04/2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
<b>Constats :</b> Absence de signature du détenteur sur deux fiches d'intervention mises à disposition. Veiller à faire viser l'ensemble des fiches d'intervention par le prestataire intervenant et le représentant de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : FICHES D'INTERVENTION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inventaire
<b>Prescription contrôlée :</b>  La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à , l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire « CERFA n° 15497 (2) » comme fiche d'intervention.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : MISE SUR LE MARCHE

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/09/2009, article 5-1, 11-3 et 11-4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, interdictions
<b>Prescription contrôlée :</b> 5-1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. 11-3. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. 11-4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
<b>Constats :</b> Deux bouteilles R404 régénéré sont détenues chez un prestataire.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Transmettre le contrat de maintenance mentionnant l'appartenance de ces deux bouteilles à la société Armor Plats Cuisinés ainsi que leur signalétique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : CONTROLE ETANCHEITE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Périodicité
<b>Prescription contrôlée :</b> voir tableau
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : IDENTIFICATION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Marquage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu « de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres » et conforme au modèle réglementaire. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : IDENTIFICATION**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Marquage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge « de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres » et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. « Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. « La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : DETECTION FUITES**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Système détection
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : « - 50 grammes par heure ; « - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas concerné.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : DETECTION FUITES**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Recherche fuites délais
<b>Prescription contrôlée :</b>  V. Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : « - dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ; « - dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas. »
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : ATTESTATIONS OPERATEURS**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78 R.543-99
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, CAPACITAIRE
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite